

COMMUNE DE SALLEBOEUF
Département de la Gironde

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 03 septembre 2018

L'an deux mille dix-huit, le **trois du mois de septembre à 19 heures**, le Conseil Municipal de la commune de SALLEBOEUF, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la Présidence de Marc AVINEN, Maire,

Date de convocation : **28/08/2018**

Nombre de suffrages exprimés : 17 Pour : 17 Contre : Abstention :

Secrétaire de séance : Fenella VALENCIA

D 2018-066

Objet : Révision du PLU - Maîtrise d'œuvre – choix du bureau d'études

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une révision générale du Plan Local d'Urbanisme a été prescrite dans la séance du 7 mai 2018.

A cet effet, une consultation des bureaux d'étude a été lancée.

Trois bureaux ont répondu :

- LE GOFF Eau
- VERDI Conseil Ingénierie
- EREA

L'ensemble des offres a fait l'objet d'une notation et le choix de la commission s'est porté sur la société la mieux notée, à savoir VERDI Conseil.

Le montant global inscrit dans l'acte d'engagement s'élève à 24 050 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- CONFIE à VERDI Conseil la mission de maîtrise d'œuvre pour la révision du PLU
- AUTORISE Mr le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire y compris les avenants éventuels.
- PRECISE que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget 2018.

Nombre de suffrages exprimés : 17 Pour : 17 Contre : Abstention :

D 2018-067

Objet : Marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de l'assainissement collectif au village des Pontons – choix du bureau d'études

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport d'analyse,

Monsieur le Maire expose,

La commune souhaite réaliser une tranche d'assainissement collectif sur la zone du village des Pontons. Le programme des travaux à réaliser consiste à créer le réseau de collecte collectif et le système de traitement associé.

A cet effet, un marché de maîtrise d'œuvre a été lancé sur la base d'un programme d'études, de travaux et d'objectifs.

Huit candidats ont répondu :

- TSA,
- LESCOMBES,
- AC2I
- VERDI Conseil
- ADVICE
- SAFEGE
- SERVICAD
- EGIS Eau

L'ensemble des offres a fait l'objet d'une notation et le choix de la commission s'est porté sur la société la mieux notée, à savoir EGIS EAU.

En conséquence, la commission d'appel d'offres a proposé sur la base du rapport d'analyse de retenir la société EGIS Eau pour l'attribution du marché.

Le montant global inscrit dans l'acte d'engagement s'élève à 47 200 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- CONFIE à EGIS EAU, la mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de l'assainissement collectif au village des Pontons ;

- D'AUTORISER Mr le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire y compris les avenants éventuels ;

- PRECISE que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget assainissement 2018.

Nombre de suffrages exprimés : 17 Pour : 17 Contre : Abstention :

D2018-068

Objet : Délibération pour la signature d'un accord selon l'article L332-15 du Code de l'Urbanisme

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L 332-15,

Monsieur le Maire expose qu'un certificat d'urbanisme opérationnel CUb 033 496 18 Z 0051 a été déposé par Monsieur BOUJAMAA représentant la SARL SOGELOR, 2 rue de Crucy à NANTES pour la création de 4 logements dans un bâti existant sis 26 avenue de Créon à Salleboeuf.

Lors de l'instruction de ce certificat d'urbanisme opérationnel, il est apparu qu'une extension du réseau de distribution publique d'électricité d'environ 33 mètres sera nécessaire à la desserte de ce futur projet dont le coût s'élèvera à 7 536.49 € TTC en technique souterraine.

M. le Maire propose de mettre à la charge de Monsieur BOUJAMAA le coût réel de cet équipement nécessaire à la réalisation de ce projet tel que défini par le gestionnaire du réseau consulté lors de l'instruction du CUb, ce par le biais d'une convention. Cette dernière sera passée entre la commune. Elle précisera toutes les modalités de ce partenariat.

M. le Maire donne lecture des principales dispositions de ce projet de convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- AUTORISE M. le Maire à signer une convention sur le périmètre du certificat d'urbanisme opérationnel déposé par M. BOUJAMAA ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 17 Pour : 17 Contre : Abstention :

D2018-069

Objet : Délibération pour valider la convention PUP entre la société SAS BELACA et la commune de Salleboeuf

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 332-11-3 et suivants et R332-25-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

Vu la convention PUP (Projet Urbain Partenarial) entre la société BELACA et la commune de Salleboeuf, pour la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la commune est rendue nécessaire pour le projet d'aménagement d'un lotissement de 3 lots à bâtir

réservés à la construction de maisons à usage d'habitation et / ou de professions libérales sur un terrain sis Allée des Faures à Salleboeuf, cadastré section AR 988, 989, 990, 991, 992, 994, 995, 996, 997, 999, 1002 et 1006.

La commune de Salleboeuf s'engage à réaliser l'extension du réseau d'assainissement collectif sur l'allée des Faures, afin de permettre le raccordement des futures habitations et dont le coût estimatif des travaux s'élève à 43 671.08 euros TTC.

La société BELACA s'engage à verser à la commune une participation financière relative aux travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif sur l'allée des Faures. Le montant de la participation totale mise à la charge de la SAS BELACA s'élève à **43 671,08 € TTC**, conformément au devis n° 883987-1 du 27/07/2018 établi par SUEZ.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- VALIDE la convention PUP entre la société BELACA et la commune de Salleboeuf,

Nombre de suffrages exprimés : 17 Pour : 17 Contre : Abstention :

N° 2018-070

Objet : Décision modificative n° 1 – Budget Assainissement

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de voter la décision modificative suivante du budget assainissement de l'exercice 2018 présentée par Louis-Pierre NOGUEROLLES, adjoint aux finances :

Chap. article. op	Intitulé	COMPTES DEPENSES	COMPTES RECETTES
042 - 6811 023 – 023	Dotations aux amortissements Virement à la section d'investissement	12 942.00 € - 12 942.00 €	
040 - 28156 021 - 021	Matériel spécifique d'exploitation Virement de la section d'exploitation		12 942.00 € - 12 942.00 €
		0	0

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- APPROUVE la décision modificative n° 1 du budget assainissement

Nombre de suffrages exprimés : 17 Pour : 17 Contre : Abstention :

N° 2018-071

Objet : Décision modificative n° 1 – Transport scolaire

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 43,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de voter la décision modificative suivante du budget transport scolaire de l'exercice 2018 présentée par Louis-Pierre NOGUEROLLES, adjoint aux finances :

Chap. Article.	Intitulé	CREDITS A OUVRIR	CREDITS A REDUIRE
011 - 61551	Matériel roulant	900 €	
74 - 74	Subventions d'exploitation		900 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- APPROUVE la décision modificative n° 1 du budget transport scolaire

Nombre de suffrages exprimés : 17 Pour : 17 Contre : Abstention :

N° 2018-072

Objet : Motion relative au déploiement des compteurs communicants « Linky » sur le territoire communal

Considérant le déploiement des compteurs communicants Linky lancé à l'échelle nationale depuis décembre 2015 en vertu d'un processus voté par le Parlement, encadré par le Commission de Régulation de l'Energie et confié à la société ENEDIS,

Considérant la perspective de déploiement des compteurs Linky sur la commune de Salleboeuf,

Considérant le débat organisé en présence d'ENEDIS lors d'une réunion hebdomadaire du Conseil Municipal de Salleboeuf en avril 2018,

Considérant l'engagement pris par ENEDIS à la demande du Conseil Municipal de tenir une permanence en mairie de Salleboeuf avant le déploiement des compteurs Linky sur la commune de Salleboeuf,

Considérant la permanence tenue par ENEDIS le lundi 11 juin 2018 pour répondre aux questions des administrés et considérant la réunion d'information organisée par Patrick Béliard, président de l'ARRP, à la demande de Corinne Desains, administrée de Salleboeuf, le mardi 12 juin 2018, en mairie de Salleboeuf,

Considérant les différentes analyses et interprétations qui suscitent des interrogations sur l'impact de ces compteurs sur la santé et la protection et de la vie privée des personnes et sur les marges de manœuvres dont disposent les communes pour refuser d'implanter lesdits compteurs,

Considérant les ordonnances rendues notamment par les tribunaux administratifs de Bordeaux et Toulouse le 22 juillet 2016 suite aux saisines des préfets compétents, prescrivant la suspension de l'exécution des délibérations municipales n'autorisant pas ou refusant le déploiement des compteurs Linky,

Considérant la réponse ministérielle n° 6998 publiée au Journal Officiel du 26 juillet 2016 précisant que « l'obligation faite par la loi aux gestionnaires de réseau ne heurte pas le principe de libre administration des collectivités territoriales, comme l'a précisé le Conseil d'Etat dans son arrêt n°354321 du 20 mars 2013, association « Robin des toits et autres » ,

Considérant dès lors qu'en l'état actuel du droit, les collectivités territoriales ne peuvent pas faire obstacle au déploiement des compteurs Linky, en particulier au travers d'une délibération du Conseil Municipal ou d'un arrêté municipal du Maire dont l'illégalité serait alors avérée.

La Commune de Salleboeuf prend donc acte que son Conseil Municipal ne peut s'opposer juridiquement au déploiement des compteurs Linky sur son territoire.

Cependant, considérant l'avis du 7 février 2018 de la Cour des comptes sur le compteur Linky : « les gains que les compteurs intelligents peuvent apporter aux consommateurs sont insuffisants ». Son financement est « assuré par les usagers » ... avec « un différé tarifaire au coût excessif » et « le système n'apportera pas les bénéfices annoncés » pour « la maîtrise de la demande d'énergie ». Enfin, la Cour des comptes reproche aussi un défaut de pilotage de la part de l'Etat, avec une prise en compte trop tardive des inquiétudes des consommateurs en matière de risque sanitaire et de préservation des données personnelles,

Considérant les interpellations des Salleboeuvois et des Salleboeuvoises adressées à Monsieur le Maire signifiant leurs inquiétudes et leur refus quant à l'installation d'un compteur Linky à leur domicile, Considérant que la pose « contrainte » de ces compteurs aux Salleboeuvois qui les refusent pourrait occasionner des troubles à l'ordre public dont le maire est garant,

Le Conseil Municipal, *après en avoir délibéré*, **DECIDE** d'adresser sans délai un courrier au gestionnaire du réseau, la société ENEDIS, lui demandant :

- de tenir compte de la décision de chaque client concernant la pleine acceptation ou le refus d'installation à son domicile d'un compteur Linky, en particulier des clients souffrant d'électrosensibilité,
- de ne pas collecter ni divulguer indûment des données attentatoires au respect de la vie privée des usagers,

- et de veiller à ne pas solliciter de manière abusive les particuliers dans le cadre du déploiement desdits compteurs.

La présente motion, sera transmise au Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde, à la société ENEDIS, et à Monsieur le Préfet de la Gironde.

Nombre de suffrages exprimés : 17 Pour : 17 Contre : Abstention :

N° 2018-073

Objet : Adhésion à la charte locale pour un accès à une alimentation de qualité

Considérant la demande du Département de la Gironde nous sollicitant pour délibérer favorablement avant le 30 octobre 2018 au projet de « charte locale pour un accès à une alimentation de qualité ;

Considérant la politique de soutien du Département de la Gironde en matière d'aide alimentaire ;

L'aide alimentaire s'inscrit dans la politique départementale de développement social et de lutte contre les exclusions avec trois leviers complémentaires :

- le secours d'urgence aux girondins
- un appui aux associations caritatives en charge de distribution alimentaire
- un soutien au réseau des épiceries sociales et solidaires

Trois axes de travail ont été retenus par le groupe pour le projet de charte locale pour une aide alimentaire de qualité

- Améliorer la couverture du territoire en matière d'aide alimentaire
- Harmoniser les pratiques administratives et les aides financières aux ménages
- Développer une alimentation de qualité en approvisionnement local

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- ACCEPTE d'adhérer à la charte locale pour un accès à une alimentation de qualité

Nombre de suffrages exprimés : 17 Pour : 17 Contre : Abstention :

N° 2018-074

Objet : Rapport sur le prix et la qualité de l'eau potable 2017

En application de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente le rapport sur le prix et la qualité de l'eau potable 2017, établi par le bureau d'étude EGIS, assistant et conseiller pour le suivi du contrat d'affermage du service public de l'assainissement collectif de la commune de Salleboeuf.

Ce rapport est destiné à informer l'utilisateur dans un souci de transparence et à favoriser la communication.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- ADOPTE le contenu du rapport présenté.

Nombre de suffrages exprimés : 17 Pour : 17 Contre : Abstention :

N° 2018-075

Objet : Présentation du rapport du délégataire du service public d'assainissement collectif 2017

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L 1411-3, l'examen d'un rapport annuel du délégataire 2017 du service d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Après présentation du rapport du Délégué SUEZ Eau ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- PREND acte du rapport annuel du délégataire 2017 du service d'assainissement collectif.
Nombre de suffrages exprimés : 17 Pour : 17 Contre : Abstention :

N° 2018-076

Objet : Paiement des heures supplémentaires aux agents municipaux

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire propose à ses collègues de rémunérer les heures supplémentaires effectuées par les agents communaux à l'occasion des différentes manifestations organisées par la municipalité, travaux sur la commune et autre.

Monsieur le Maire présente le détail des heures à payer :

- Jérôme LACAVE : 9 H
- Gilles ETCHEVERS : 4 H
- Denis TEYSSIER : 34H50 : (29H normales, 5h50 nuit)
- Pascal GRANDOUILLER : 14h50 (9h normales, 5h50 nuit)
- Betty MICHEL : 4H
- Christine TRUILHE : 26H

Nombre de suffrages exprimés : 17 Pour : 17 Contre : Abstention :

N° 2018-077

Objet : Rénovation du pôle associatif - Marché de travaux conclu avec l'entreprise JOUNEAU Lot 5 - réduction des pénalités de retard

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération n°2017-043 en date du 19/06/2018 portant attribution du marché de travaux pour la rénovation du pôle associatif - lot n° 5 - serrurerie à l'entreprise JOUNEAU,

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil que le délai de réalisation des travaux prévu dans le marché a été dépassé. Pour cela, des pénalités de retard devraient être appliquées à l'entreprise JOUNEAU.

Cependant, compte tenu des conditions particulières qui n'ont pas permis une réalisation conforme à ce qui était prévu et donc qui ont engendré des retards, et du fait des compléments de prestations réalisés par l'entreprise JOUNEAU, Monsieur le Maire propose aux membres de l'assemblée de renoncer aux pénalités prévues dans le cadre du CCAP (1/10^{ème}) et de valider la proposition basée sur le montant du CCAG (1/3000^{ème}).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- RENONCE au montant de la pénalité basé sur la formule 1/10^{ème} prévu dans le cadre du CCAP et
- VALIDE la proposition de pénalité basée sur le montant du CCAG (1/3000^{ème}) pour l'Ets JOUNEAU.
- AUTORISE le Maire à procéder au paiement de la situation n° 5.
- DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 17 Pour : 17 Contre : Abstention :

N° 2018-078

Objet : Création au tableau des effectifs d'un poste d'agent de maîtrise

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 83-624 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les décrets n° 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés relatifs à la rémunération et à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

VU le décret 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

VU le tableau des effectifs de la collectivité,

CONSIDERANT la liste d'aptitude du centre de gestion de la Gironde des candidats promouvables par voie de promotion interne pour l'année 2018 dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

CONSIDERANT que le grade à créer est en adéquation avec les fonctions assurées par l'agent concerné,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

- la création au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'agent de maîtrise territorial à temps complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- ledit poste est créé à compter du 4 septembre 2018 ;
- l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune ;
- de demander au maire de prendre l'arrêté de nomination correspondant.

Nombre de suffrages exprimés : 17 Pour : 17 Contre : Abstention :

N° 2018-079

Objet : Prise en charge du compte personnel de formation

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9 ;

L'article 22 ter de la loi n°83-634 précitée a créé un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics (fonctionnaires et contractuels).

Considérant que le CPF permet à l'agent public d'accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Considérant que ce projet peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle.

Le Maire rappelle à l'assemblée que l'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité. Il peut prendre en charge les frais occasionnés par leurs déplacements. La prise en charge des frais peut faire l'objet de plafonds.

Il propose d'étudier les modalités de prise en charge de ces frais de formation.

Après présentation à l'assemblée du Compte Personnel de Formation (CPF) par Vincent MANO, adjoint, il est nécessaire de proposer un cadre et de délibérer sur sa mise en œuvre.

La commission RH s'est réunie pour aborder ces différents points et souhaite mettre en place le dispositif suivant :

- ⇒ Mise en place à compter du 04 septembre 2018 du CPF pour les agents sous contrat ;
- ⇒ Sur la base des demandes présentées, sera attribué un forfait de : 15 € / heure de formation avec un plafond de 400 € par action ;
- ⇒ Prise en charge des frais repas : 15,25 € TTC.
- ⇒ Les frais de déplacement ne sont pas pris en charge.

La dépense sera affectée sur la ligne budgétaire réservée aux formations où un crédit annuel de 4000 € TTC sera alloué.

Ainsi, par exemple, un agent A pourra présenter une demande pour une formation de reconversion professionnelle de paysagiste.

➤ La commission d'instruction pourra analyser son dossier, vérifier la nature du projet et valider (sur la base de devis) une proposition de formation de 18H (3j de 6h) à 13 €/h pour un coût global de 234 € TTC.

➤ Les frais de déplacement ne seront pas pris en charge mais les indemnités de panier seront versées sur présentation de note de frais sur la base de 15,25 € TTC par repas (sur les jours de formation). Le coût de cette formation sera donc de $234 + (3 \times 15,25) = 279,75$ € TTC. Le montant est compatible avec le dispositif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
- VALIDE la mise en œuvre du compte personnel de formation.
- ACCEPTE les propositions ci-dessus dans les conditions précitées.

Nombre de suffrages exprimés : 17 Pour : 17 Contre : Abstention :

N° 2018-080

Annule et remplace D2018-071

Objet : Décision modificative n° 1 – Transport scolaire

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 43,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de voter la décision modificative suivante du budget transport scolaire de l'exercice 2018 présentée par Louis-Pierre NOGUEROLLES, adjoint aux finances :

Chap. Article.	Intitulé	DEPENSES	RECETTES
011 - 6155	Matériel roulant	900 €	
74 - 74	Subventions d'exploitation		900 €

Information au Conseil Municipal lors d'un prochain conseil